

ARRETE N° 2020-12-1136

**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU KITE-SURF, DES ACTIVITES DE FOIL ET ACTIVITES
ASSIMILEES SUR LA PLAGE DES LECQUES**

Le Maire de la Commune, Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2213-23 et les articles L2212-2 et suivants notamment,

Vu la délibération n°2020-11-11 du 24 novembre 2020 relative à la fixation des dates annuelles de la saison balnéaire dans le contrat de concession de plage,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures adaptées afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et de la mer dans la limite des 300 mètres à compter du rivage,

Considérant la décision rendu par le Tribunal Administratif de Toulon, le 24 septembre 2020, annulant l'arrêté du 30 octobre 2017 règlementant la pratique du kite surf et des activités de foil,

Considérant la volonté de la Commune d'encadrer et de concilier la pratique des différentes activités nautiques sur la plage et dans la zone des 300 mètres,

Considérant les dates de la saison balnéaire établies chaque année du 15 mars au 15 octobre,

ARRETE

Article 1 : Autorise la pratique du kite surf, des activités de foil et des activités assimilées de glisse aérotractées sur la plage des Lecques, en dehors de la saison balnéaire, soit entre le 16 octobre et le 14 mars chaque année.

Article 2 : Les départs de la plage pour la pratique de ces activités devront se faire à l'extrémité sud de la plage des Lecques, au niveau de l'embouchure du ruisseau le Dégouttant (cf carte annexée).

Article 3 : Le manquement aux règles édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, et le Service des Ports et plages, sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer le, 1 er décembre 2020.

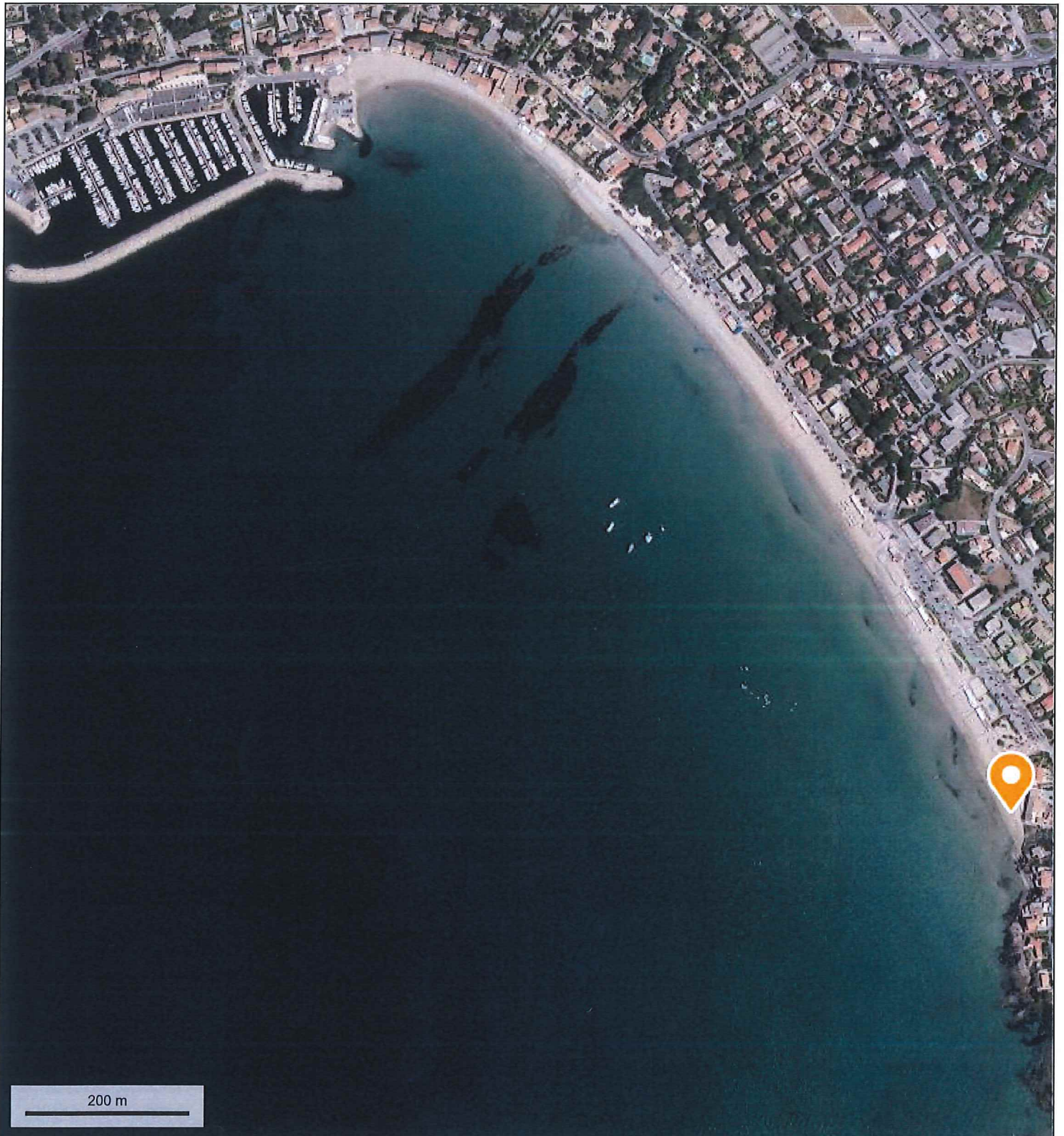
Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20201201-ARR2020121136- AR Date de télétransmission : 02/12/2020 Date de réception préfecture : 02/12/2020
--

plage des Lecques



© IGN 2019 -

www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 41' 15" E
Latitude : 43° 10' 30" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201201-ARR2020121136-
AR
Date de téltransmission : 02/12/2020
Date de réception préfecture : 02/12/2020 1/1